



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2025 – I – 146

COMMUNE DE BÉTHUNE

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT GESTION (S.I.G)

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 2025 DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article **L.511-2** et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles **L.214-1 à L.214-6** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M Laurent Touvet comme préfet du Pas-de-Calais, à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2925** (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1995, délivré à la Société BRIDGESTONE pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pneumatiques sur le territoire de la commune de Béthune ;



Vu l'arrêté du 05 décembre 2000, délivré à la Société BRIDGESTONE et imposant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté du 03 février 2003, délivré à la Société BRIDGESTONE FRANCE et imposant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004, délivré à la Société BRIDGESTONE FRANCE et imposant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2008, délivré à la Société BRIDGESTONE FRANCE et imposant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2020, délivré à la Société BRIDGESTONE FRANCE et imposant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu la lettre du préfet du Pas-de-Calais en date du 13 juillet 2021 prenant acte du changement d'exploitant de la société BRIDGESTONE FRANCE au profit de la Société d'Investissement Gestion (S.I.G) ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis au préfet du Pas-de-Calais par l'exploitant le 25 octobre 2024 et relatif au projet d'exploitation d'une installation nouvelle de régénération de batteries au plomb ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2024-4007 du 25 juin 2024, de non soumission à étude d'impact du projet d'exploitation d'une activité de transit, tri et de régénération de batteries usagées au plomb ;

Vu l'avis de participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 22 janvier au 05 février 2025 ;

Vu l'absence d'observation lors de la participation du public ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 mars 2025 ;

Vu l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 24 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 28 avril 2025 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 6 mai 2025 ;

Considérant que les modifications sollicitées par le pétitionnaire doivent être actées par arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société d' Investissement Gestion (SIG) dont le siège social est situé 390, rue du Calvaire CRTBP 10004 - 59812 Lesquin, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, situées boulevard Washington sur le territoire de la commune de Béthune.

ARTICLE 2 -

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées reprenant les activités autorisées à l'article 2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 novembre 2020 est complété par la rubrique suivante :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Classement
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Installation de transit de batteries usagées au plomb pour une quantité maximale de 49 tonnes	A

ARTICLE 3 - ACTIVITÉ « BRINGBACK » – RÉGÉNÉRATION DE BATTERIES USAGÉES AU PLOMB

Article 3-1 : Conformité au dossier de porter à connaissance

L'activité de régénération de batteries usagées au plomb – « activité BRINGBACK » – est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de Porter à connaissance transmis par l'exploitant (réf : BBCK-01 révision du 23 septembre 2024) ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 3-2 : Consistance des installations

L'activité est réalisée dans le bâtiment – lot 1B – et occupe une surface de 1 811 m². Les installations sont constituées :

- D'une zone dite de production (stockage des batteries, tri, préparation, tests),
- d'un local de charge,
- d'une ligne de nettoyage.

Article 3-3 : Dispositions constructives

Le lot 1B abritant l'activité « BRINGBACK » est séparé des autres activités du site par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Un flocage sous toiture, d'un degré coupe-feu équivalent et d'une largeur de 4 mètres, est présent de part et d'autre de ce mur coupe-feu.

Article 3-4 : Local de charge

L'activité de régénération des batteries au plomb respecte l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

Le local de charge servant à la régénération des batteries est constitué de parois coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et de portes coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. La couverture est incombustible.

Une détection de surchauffe éventuelle par caméra infra-rouge, lors des opérations de régénération des batteries, est mise en place dans le local dédié. Toute détection de surchauffe déclenche une coupure de l'alimentation électrique du local

Article 3-5 : Stockages des batteries

Les batteries en attente de traitement sont stockées à l'intérieur des bâtiments, dans des bacs étanches et résistants aux acides. La quantité maximale de batteries au plomb stockée sur site est de 49 tonnes . L'exploitant est toujours en mesure de justifier les quantités de batteries et de déchets présents sur son site.

Article 3-6 : Déchets produits par l'établissement

Le tableau des déchets générés par le fonctionnement normal des installations à l'article 15.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 14 septembre 1995 est complété comme suit :

Type	Code	Nature	Quantité
Déchets dangereux	16 06 01*	Déchets de batteries usagées au plomb	49 tonnes

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille Cedex, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est affiché en mairie de Béthune pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société d'Investissement Gestion (SIG) et dont une copie sera transmise au maire de Béthune.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Christophe Marx

Copie destinée à :

- Société d'Investissement Gestion (SIG) - 390, rue du Calvaire CRTBP 10004 - 59812 Lesquin
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Béthune
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

